

# **Statuts de l'unité de formation Sciences de la Terre et Environnement**

Vu la délibération du conseil de l'UF, adoptant les présents statuts, du 10 avril 2020.

Vu la délibération du conseil du conseil de collège, approuvant les présents statuts, du .....

# SOMMAIRE

<b>Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
Article 1. création de l'unité de formation Sciences de la Terre et Environnement de l'université de Bordeaux.....	3
Article 2. Missions.....	3
Article 3. Membres de l'unité.....	3
<b>Organisation Institutionnelle.....</b>	<b>4</b>
Article 4. Désignation du directeur de l'unité.....	4
Article 5. Compétences du directeur de l'unité.....	4
Article 6. Le directeur-adjoint de l'unité.....	4
Article 7. le bureau de l'unité.....	4
Article 8. Composition du conseil de l'unité.....	5
Article 9. Compétences du conseil.....	5
Article 10. Commission consultative formation.....	6
Article 11. Commission pédagogique.....	6
Article 12. Commission formation-recherche.....	6
Article 13. Définition des centres de ressources.....	6
Article 14. Commission Terrain.....	7
Article 15. Commission ressources pédagogiques.....	7
<b>Fonctionnement du Conseil.....</b>	<b>8</b>
Article 16. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil.....	8
Article 17. Présidence du Conseil.....	8
Article 18. Convocations, ordre du jour et documents.....	8
Article 19. Périodicité des réunions.....	8
Article 20. Procuration.....	9
Article 21. Quorum des délibérations.....	9
Article 22. Modalités de vote.....	9
Article 23. Confidentialité.....	9
Article 24. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations.....	9

# DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1. Création de l'unité de formation Sciences de la Terre et Environnement de l'université de Bordeaux**

L'unité de formation Sciences de la Terre et Environnement est une composante de l'université de Bordeaux conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, rattachée au collège sciences et technologies, ci-après désignée l'unité.

## **Article 2. Missions**

Dans les domaines qui sont les siens, l'unité a les missions suivantes :

- concevoir, organiser et assurer, au plus près de la recherche, les formations relevant des disciplines de Géosciences sensu lato des cycles licence, master et doctorat, des cursus internationaux, notamment européens, et des cursus propres à l'université qui ont l'agrément des conseils compétents,
- promouvoir l'offre de formation dispensée par l'unité de formation.
- concevoir, organiser et assurer les actions de formation continue relevant des disciplines de Géosciences et, de manière plus générale, toutes actions culturelles en relation avec ses compétences scientifiques,
- développer des relations étroites entre l'université et l'ensemble des secteurs susceptibles d'insérer professionnellement les étudiants issus de ses formations.

## **Article 3. Membres de l'unité**

Sont membres de l'unité :

- Les enseignants-chercheurs et autres personnels enseignants assurant un minimum de 32 HETD dans les formations de l'unité,
- Les personnels BIATSS affectés au collège sciences et technologies de l'université effectuant l'ensemble de leur service au soutien des formations de l'unité,
- les personnels BIATSS affectés à une unité des Départements Sciences de l'Environnement, Sciences de l'Ingénierie et du Numérique et Sciences Archéologiques et qui effectuent au moins un tiers de leur service au soutien des formations de l'unité,
- les chercheurs des EPST rattachés à un département de recherche de l'université de Bordeaux et assurant un minimum de 64h HETD dans les formations de l'unité,
- les personnels enseignants-chercheurs de l'EPHE rattachés à un laboratoire de recherche de l'université de Bordeaux et assurant un minimum de 64h HETD dans les formations de l'unité,
- les étudiants et usagers inscrits à l'université dans une formation relevant de l'unité.

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

## Organes de direction

### **Article 4. Désignation du directeur de l'unité**

L'unité est administrée par un conseil et dirigée par un directeur élu par les membres élus de ce conseil parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs de l'unité définis à l'article 3. Le directeur est élu par les membres élus de ce conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il peut être assisté d'un directeur-adjoint.

### **Article 5. Compétences du directeur de l'unité**

Le directeur assure la direction de l'unité et préside son conseil.

A ce titre :

Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de l'unité. Il est responsable de la gestion administrative et financière et dirige les services de l'unité.

Il représente l'unité et prend les décisions nécessaires à son fonctionnement.

Il participe au dialogue de gestion conduit par le directeur du collège sciences et technologies.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur-adjoint est chargé de le représenter. A défaut, le directeur peut désigner celui des membres du conseil qui le représentera en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance du poste, le directeur-adjoint, le cas échéant, assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

### **Article 6. Le directeur-adjoint de l'unité**

Le directeur-adjoint est élu sur proposition du directeur, par les membres élus du conseil, pour un mandat de cinq ans. Le mandat du directeur-adjoint expire à l'échéance du mandat du directeur qui l'a proposé à l'élection. Le directeur-adjoint a pour mission d'assister le directeur sur des missions générales ou spécifiques, et de le représenter en cas d'indisponibilité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur-adjoint est chargé de le représenter. A défaut, le directeur peut désigner celui des membres du conseil qui le représentera en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance du poste, le directeur-adjoint, le cas échéant, assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

### **Article 7. Le bureau de l'unité**

Le bureau, présidé par le directeur de l'unité, est composé du directeur-adjoint, du répartiteur SGSE et du référent administratif et financier de l'unité de formation.

Le bureau peut assister le directeur de l'unité dans la préparation des Conseils et l'élaboration de leurs comptes-rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau de l'unité.

## **Le conseil de l'unité**

### **Article 8. Composition du conseil de l'unité**

Le conseil est composé de 18 membres dont :

- 12 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, dont :
  - 6 professeurs des universités et personnels assimilés ;
  - 6 maîtres de conférences et enseignants, autres que ceux appartenant à la catégorie précédente ;
- 1 représentant des personnels BIATSS, désigné par le conseil de l'unité de formation sur proposition de son directeur.
- 3 représentants élus des étudiants,
- 2 personnalités extérieures à l'unité, désignées par le conseil de l'unité de formation sur proposition de son directeur.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

S'ils ne sont pas membres du conseil de l'unité de formation, le directeur-adjoint de la composante et le référent administratif peuvent être invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Le directeur de l'unité peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

### **Article 9. Compétences du conseil**

Le conseil :

- adopte le budget de l'unité.
- adopte le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation de l'unité.
- adopte ses statuts et son règlement intérieur.
- émet un avis sur les projets de convention concernant les formations de l'unité.

Le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur :

- Les demandes de création, d'accréditation et l'amélioration continue des diplômes relevant de ses champs disciplinaires.
- Les modalités de contrôle des connaissances.
- Les appels à projets pédagogiques.
- Le profil des postes d'enseignants ou enseignants-chercheurs ouverts au recrutement, après concertation avec les structures de recherche du département sciences et technologies (et des autres départements le cas échéant) pour le volet recherche de ces profils,
- Les demandes de moyens et les profils des postes de soutien à la formation.
- Les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, des enseignants et des BIATSS, en formation restreinte correspondante de l'unité.
- L'attribution des contrats pédagogiques étudiants.
- Toute question que le directeur de l'unité, le conseil ou le directeur du collège lui soumet.

## Des Commissions

### **Article 10. Commission consultative Formation.**

La Commission consultative Formation est consultée sur toutes questions touchant aux enseignements dans les domaines de la formation initiale, continue, professionnelle et par apprentissage dans le périmètre de l'Unité. Elle est constituée de droit de l'ensemble des responsables de Mention (Licence et Master), les responsables de parcours (Licence et Master), les responsables d'années (Licence et Master), le responsable de la commission terrain, le référent de la commission ressource pédagogique, le référent international et le répartiteur SGSE. Elle est présidée par le directeur de l'unité. Elle peut notamment être activée lors d'évènements exceptionnels pour assurer la coordination de la continuité des activités pédagogiques si la Commission pédagogique ne peut pas se réunir ou pour coordonner des chantiers ponctuels (e.g. évaluation, mise en conformité avec les directives ministérielles)

### **Article 11. Commission pédagogique.**

Elle comprend l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATSS intervenant en soutien à la formation. La commission traite spécifiquement des questions courantes de formation. Elle est présidée par le directeur-adjoint de l'unité. Le mandat du responsable de la commission expire à l'échéance du mandat du directeur qui l'a proposé à l'élection. Le responsable de la commission pédagogique est membre du bureau de l'unité de formation. Elle sera convoquée à minima deux fois par an sous forme d'assemblée générale. Sur proposition du directeur-adjoint, elle peut être convoquée en format restreint pour traiter spécifiquement de certains chantiers et/ou formations.

### **Article 12. Commission formation-recherche.**

Sous la responsabilité du directeur de l'unité de formation, elle comprend le directeur de l'unité, le directeur-adjoint de l'unité, le responsable de la commission pédagogique, le répartiteur SGSE et les directeurs (ou leur représentant) des laboratoires de l'Université intervenant dans les champs disciplinaires de l'unité. La commission formation-recherche est consultée ou se réunit pour discuter des profils et proposition de classement de postes (enseignants-chercheurs, ATER...).

### **Article 13. Définition des centres de ressources**

L'unité de formation Sciences de la Terre et Environnement dispose de deux centres de ressources dont les responsables sont nommés par le directeur de l'unité de formation. Le mandat des responsables des centres ressources expire à l'échéance du mandat du directeur qui l'a proposé.

- Centre de ressources en salle qui regroupe l'ensemble des locaux et matériels pédagogiques utilisés pour les enseignements en salles. Le responsable du centre de ressources assure la gestion et l'entretien courant de ces matériels pédagogiques.
- Centre de ressources terrain. Le responsable du centre de ressources terrain assure de manière transversale la coordination et la gestion des stages de terrain, afin d'en assurer l'homogénéité. Il assure la gestion du matériel pédagogique utilisé sur le terrain.

**Article 14. Commission Terrain.**

La Commission Terrain est consultée sur toutes questions touchant aux enseignements « terrain » dans les domaines de la formation initiale : mises en œuvre pédagogique, mise en œuvre administrative. Elle est constituée de droit de l'ensemble des responsables de Camps de Terrain et sorties Terrain rattachés à l'unité, du référent administratif de l'unité et du responsable du centre de ressources terrain, Elle est présidée par le responsable du centre de ressources terrain.

**Article 15. Commission ressources pédagogiques.**

La Commission ressources pédagogiques est consultée sur toutes questions touchant aux ressources pédagogiques utilisées dans les enseignements terrain ou salle. Elle est constituée de droit de l'ensemble des responsables de ressources pédagogiques, des responsables des centres de ressources en salle et terrain. Son responsable est nommé par le directeur. Le mandat du responsable de la commission expire à l'échéance du mandat du directeur qui l'a proposé à l'élection. Le responsable de la commission pédagogique est membre du bureau de l'unité de formation.

# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

L'unité adopte ses statuts et son règlement intérieur. Les statuts et le règlement intérieur de l'unité sont compatibles avec ceux du collège et de l'établissement.

## **Article 16. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil**

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus au scrutin secret par collèges électoraux distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Le choix des personnalités extérieures tient compte de la composition globale du conseil et vise à rétablir la parité.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Pour les vacances de siège d'élus, le candidat suivant sur la liste est désigné. A défaut, un nouveau membre est élu.

## **Article 17. Présidence du conseil**

Le conseil est présidé par le directeur de l'unité. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

## **Article 18. Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur de l'unité. Cet ordre du jour est communiqué dans les mêmes délais à tous les membres de l'unité de formation. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

## **Article 19. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent.

#### **Article 20. Procuration**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat de l'unité de formation, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

#### **Article 21. Quorum des délibérations**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect des dispositions relatives aux règles de convocation, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

#### **Article 22. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

#### **Article 23. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

#### **Article 24. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations**

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des votes émis par le conseil sur chaque projet de délibération.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres de l'unité de formation ainsi qu'au directeur du collège.